

# Manuel de Self Défense à l'usage des Bénéficiaires de la C.A.M.I.E.G.

Page 02 : C.R.A. - Saisir la Commission de Recours Amiable de la CAMIEG.

Page 06 : T.A.S.S. - La procédure habituelle.

Page 10 : T.A.S.S. - La procédure du référé.

Page 11 : Procédure du "Droit d'accès aux informations individuelles".

Page 12 : C.N.I.L. - Saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Page 13 : C.A.D.A. - Saisir la commission d'Accès aux Documents Administratifs.

Page 13 : Simplification & amélioration des relations entre les administrations & les citoyens.

Page 13 : Sites utiles à consulter,

Page 14 : Vos relations avec la CAMIEG.

*Note importante : Ce document n'a pas été rédigé par un juriste... C'est une compilation de divers documents et informations récoltées notamment sur internet... Il vous appartient de faire valider ces informations par un juriste...*

*N.B. 1 : Toute critique concernant cette compilation est la bienvenue...*

*N.B. 2 : Les reproductions de documents figurant sur ce document entrent dans le cadre de l'article 10 de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978*

La CAMIEG ne vous rembourse pas et pour tout autre litige :

Saisir la Commission de Recours Amiable

Monsieur le Président de la Commission de Recours Amiable de la CAMIEG  
51-63, rue Gaston Lauriau  
93100 MONTREUIL SOUS BOIS.

Noter cette mention dans votre courrier : *Conformément aux indications du site AMELI et comme vous pouvez le constater, cette demande vous est adressée selon les modalités requises en matière d'affranchissement : "Adressez votre demande par simple lettre à la C.R.A. de votre caisse d'Assurance Maladie". En conséquence, il ne pourra m'être opposé l'absence de courrier recommandé avec A-R.*

Infos complémentaires, concernant la C.R.A. :

Compte tenu de la situation & comme me l'ont indiqué certains correspondants, il est préférable de faire une L.R. avec A.R....



ameli.fr  
pour les assurés

#### Comment contester une décision ?

Dossier mis à jour le 7 décembre 2007

**Il est toujours possible de contester une décision prise par votre caisse d'Assurance Maladie. Toutes les informations sur les voies de recours, les procédures à suivre et les délais à respecter.**

#### Au sommaire du dossier

- Les différentes voies de recours
- La Commission de recours amiable
- Le Tribunal des affaires de sécurité sociale
- La demande d'expertise médicale
- Le Tribunal du contentieux de l'incapacité

#### La Commission de recours amiable (C.R.A.)

Vous voulez contester une décision d'ordre administratif prise par votre caisse d'Assurance Maladie ? Il peut s'agir, par exemple, d'un refus de votre caisse d'Assurance Maladie de vous rembourser des soins ou de vous verser des indemnités journalières.

Vous devez tout d'abord saisir la Commission de recours amiable (C.R.A.) de votre caisse d'Assurance Maladie. La procédure est simple et gratuite.

*A noter : vous pouvez également saisir la C.R.A. si le litige concerne l'application faite par votre caisse d'Assurance Maladie des conclusions d'une expertise médicale.*

#### Comment saisir la C.R.A. dans quel délai ?

Adressez votre demande par simple lettre à la C.R.A. de votre caisse d'Assurance Maladie, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification de la décision que vous contestez.

#### La décision de la C.R.A.

La C.R.A. statue sur pièces ; vous ne serez pas convoqué, mais la décision de la caisse vous sera notifiée par courrier, qui mentionnera les voies et délais de recours.

#### Les voies de recours

Si la C.R.A. rejette votre demande, vous pouvez, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification, saisir le Tribunal des affaires de sécurité sociale (T.A.S.S.).

A noter que l'absence de réponse de la C.R.A. dans le délai d'1 mois à compter de la réception de votre demande signifie que votre demande est rejetée. A l'expiration de ce délai, vous disposez d'un délai de 2 mois pour saisir le T.A.S.S.

**ATTENTION** : dans le cas où la CRA de la CAMIEG vous répondrait dans les délais réglementaires (1 mois maxi) et que cette réponse soit : "votre contestation sera examinée lors de la plus prochaine séance de la CRA", il y a lieu de considérer cette réponse "plus que vague et sans engagement" comme une **manoeuvre de diversion**, une **ruse, destinée à faire traîner les choses**. C'est donc une **absence de réponse** et vous pouvez **requêter au TASS...** (Si elle ne vous répond pas dans le délai d'1 mois, vous allez au TASS...). A ce sujet veuillez lire ce qui suit :

La CRA n'a pas à répondre ... qu'elle va répondre ! Elle doit avoir statué dans le mois qui suit la réception de la requête. Conformément à l'article 142-6 du Code de la Sécurité Sociale et aux commentaires de deux conseillers référendaires de la Cour de Cassation.

[http://www.courdecassation.fr/publications\\_cour\\_26/rapport\\_annuel\\_36/rapport\\_2000\\_98/deuxieme\\_partie\\_etudes\\_documents\\_100/etudes\\_diverses\\_103/prealable\\_matiere\\_5864.html](http://www.courdecassation.fr/publications_cour_26/rapport_annuel_36/rapport_2000_98/deuxieme_partie_etudes_documents_100/etudes_diverses_103/prealable_matiere_5864.html)

Article R142-6 - Décret 86/658 du 18/03/1986 art. 2 : Lorsque la décision du conseil d'administration ou de la commission n'a pas été portée à la connaissance du requérant dans le délai d'un mois, l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal des affaires de sécurité sociale prévu à l'article L. 142-2.

Le délai d'un mois prévu à l'alinéa précédent court à compter de la réception de la réclamation par l'organisme de sécurité sociale. Toutefois, si des documents sont produits par le réclamant après le dépôt de la réclamation, le délai ne court qu'à dater de la réception de ces documents.

Extraits

:

Suivant la même démarche, la Chambre sociale de la Cour de cassation, revenant sur sa jurisprudence ancienne (Soc. 9 juillet 1979, Bull. n° 638) vient de décider que si le recours amiable fait l'objet d'un rejet implicite, faute pour la commission d'avoir statué dans le délai d'un mois prescrit par l'article R.142-6 du Code de la sécurité sociale, le caractère définitif de cette décision implicite de rejet, non contestée dans le délai fixé par l'article R.142-18 précité, ne peut être opposé à une partie, que si celle-ci a été informée de façon claire du délai de recours contentieux et de ses modalités d'exercice

(Soc. 30 novembre 2000, pourvoi n° 99-12-651 en cours de publication).

Enfin la jurisprudence de la Cour de cassation sur la nature de la décision rendue à l'issue de la phase préliminaire amiable permet d'en limiter la portée en ce qu'elle ne lui reconnaît aucun caractère juridictionnel ; il en résulte ainsi que cette décision n'est pas revêtue de l'autorité de la chose jugée et que l'article 480 du nouveau Code de procédure civile ne lui est pas applicable (Soc. 27 janvier 2000, pourvoi n° 98-11.203 à 11.206).

Prénom Nom - xx rue xxxxxxxxxxx - 00000 VILLE  
N° Sécu,..... - CMCAS de xxxxxxxxxxxxxxxx

Ceci n'est qu'un modèle, il y a lieu de l'adapter à votre propre situation, qui peut varier notamment entre "CMCAS S.L.M." & "CMCAS correspondantes"...

Ville le, JJ / MM / 2008

Monsieur le Président de la  
**Commission de Recours Amiable de la CAMIEG**  
51-63, rue Gaston Lauriau  
93100 MONTREUIL SOUS BOIS

Objet : **Absence de remboursements.**

Monsieur le Président,

Suite à la parution du **Décret N° 2007-489 du 30/03/07**, votre organisme a été chargé de la gestion de mes droits en matière d'assurance maladie...

Conformément aux instructions de votre organisme, je vous cite : *"En 2008, le circuit de vos feuilles de soins papier ne change pas. Pour être remboursé(e), vous devez remettre vos feuilles maladie, vos ordonnances, vos factures et le cas échéant vos décomptes de sécurité sociale, à votre SLV, ou à votre CMCAS\*, qui se chargera de les acheminer vers leur lieu de traitement.*

*\* Les assurés qui déposaient leurs feuilles de soins directement en CPAM (CMCAS correspondantes) doivent continuer à le faire."* j'ai respecté scrupuleusement vos instructions... Selon vos recommandations, j'ai également utilisé la Carte Sesam-Vitale. **Si ce n'est pas le cas, supprimez cette dernière phrase...**

A plusieurs reprises, la CAMIEG "a communiquée" en nous "assurant de l'engagement total de sa direction à notre service"... Je suis donc fort étonné de ne plus recevoir les remboursements dont détails sur bordereau ci-joint. **En conséquence, vous voudrez bien faire le nécessaire afin de mettre fin à ce dysfonctionnement et en procédant au remboursement immédiat des sommes dues... A l'issue du délai réglementaire et en l'absence de toute réaction, je saisisrai le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de mon domicile...**

Conformément aux indications du site AMELI et comme vous pouvez le constater, cette demande vous est adressée selon les modalités requises en matière d'affranchissement : *"Adressez votre demande par simple lettre à la C.R.A. de votre caisse d'Assurance Maladie"*. En conséquence, il ne pourra m'être opposée l'absence de courrier recommandé avec A-R...

Recevez, Monsieur le Président, l'expression de mes remerciements anticipés.

Prénom Nom  
Signature

P. J. : Bordereau "décompte de mes remboursements", en attente.

Si pas de réponse, après 1 mois, vous adresser au **Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale** le plus proche de votre domicile. Même procédure pour contester la décision de la CAMIEG





ameli.fr  
pour les assurés

## Comment contester une décision ?

Dossier mis à jour le 7 décembre 2007

**Il est toujours possible de contester une décision prise par votre caisse d'Assurance Maladie. Toutes les informations sur les voies de recours, les procédures à suivre et les délais à respecter.**

### Au sommaire du dossier

- Les différentes voies de recours
- La Commission de recours amiable
- Le Tribunal des affaires de sécurité sociale
- La demande d'expertise médicale
- Le Tribunal du contentieux de l'incapacité

### Le Tribunal des affaires de sécurité sociale (T.A.S.S.)

Vous pouvez contester auprès du Tribunal des affaires de sécurité sociale (T.A.S.S.) toute décision prise par la Commission de recours amiable (C.R.A.).

Le T.A.S.S. compétent est, en principe, celui dont dépend votre domicile et il se trouve au siège du Tribunal de grande instance (T.G.I.).

### Comment saisir le T.A.S.S. et dans quel délai ?

Adressez votre demande par lettre recommandée au secrétaire du T.A.S.S. dont l'adresse figure sur la notification de la décision de la C.R.A. que vous contestez, ou déposez la à son secrétariat, dans un délai de 2 mois :

- > à compter de la date de la notification de la décision de la C.R.A. que vous contestez ;
- > ou, en l'absence de réponse de la C.R.A., à compter de l'expiration du délai d'1 mois dont elle disposait pour répondre à votre réclamation.

### La décision du tribunal

Vous serez convoqué pour audience par le T.A.S.S., par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours au moins avant la date de l'audience.

Lors de l'audience, vous pouvez comparaître vous-même, ou vous faire représenter ou assister par un avocat, ou un salarié exerçant la même profession, ou un représentant syndical, ou votre conjoint, ou un ascendant ou descendant en ligne directe.

La décision du T.A.S.S. vous sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

### Les voies de recours

Si la décision du T.A.S.S. ne vous satisfait pas, vous pouvez faire appel auprès de la cour d'appel et/ou vous pourvoir devant la Cour de cassation selon les modalités suivantes :

> Lorsque la décision du T.A.S.S. est rendue en dernier ressort (c'est le cas pour les litiges portant sur un montant inférieur à 4 000 €) ; vous pouvez saisir la Cour de cassation, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du T.A.S.S.

> Lorsque la décision du T.A.S.S. est rendue en premier ressort (c'est le cas pour les litiges portant sur un montant supérieur à 4 000 € ou lorsque le montant est indéterminé), vous pouvez faire appel devant la chambre sociale de la cour d'appel, dans un délai d'1 mois à compter de la date de notification du T.A.S.S. ; puis, si l'arrêt de la cour d'appel ne vous satisfait pas, vous pourrez saisir la Cour de cassation, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la cour d'appel.

## NOTES EXPLICATIVES

### - QUEL EST LE ROLE DU T.A.S.S. ?

(Code de la Sécurité Sociale : Livre 1<sup>er</sup>, titre IV, chapitre 2, sous-section 1)

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale est une juridiction qui est composée d'un magistrat et de deux assesseurs représentant, l'un les travailleurs salariés, l'autre les employeurs ou travailleurs indépendants. Elle statue sur les affaires qui opposent les particuliers aux organismes de sécurité sociale.

Si le montant du litige est **inférieur ou égal** à 4.000 €, le T.A.S.S. statue en **DERNIER RESSORT**. Dans ce cas, vous pourrez éventuellement porter l'affaire devant la Cour de Cassation.

Si le montant du litige est **supérieur** à 4.000 € ou indéterminé, le T.A.S.S. statue en **PREMIER RESSORT**. Dans ce cas, vous pourrez faire appel devant la Chambre Sociale de la Cour d'Appel.

Avant de comparaître à l'audience, vous pouvez déposer des observations écrites, sur papier libre, au Secrétariat du T.A.S.S.

### - COMMENT ALLEZ-VOUS COMPARAÎTRE A L'AUDIENCE ?

(Code de la Sécurité Sociale : article R 142-20)

Vous pouvez comparaître :

- personnellement
- assisté ou représenté :
  - par votre conjoint ou votre concubin
  - par l'un de vos ascendants ou descendants en ligne directe,
  - par un avocat (après avoir sollicité, le cas échéant, le bénéfice de l'aide juridictionnelle au Bureau d'Aide Juridictionnelle – Tribunal de Grande Instance près votre domicile)
  - par une personne exerçant la même profession que vous
  - par un représentant qualifié des organisations syndicales, ouvrières ou patronales
  - par un administrateur ou un employé de l'organisme partie à l'instance ou un employé d'un autre organisme de Sécurité Sociale
  - par un délégué des associations de mutilés ou invalides du travail les plus représentatives.

**Le représentant, s'il n'est pas avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial, sur papier libre à établir pour chaque audience.**

### - INFORMATIONS INPORTANTES

**Votre demande et vos écrits ne peuvent être examinés par le Tribunal que si vous venez vous-même à l'audience pour les soutenir ou si vous êtes représentés par une personne habilitée.**

Si sans motif légitime le demandeur ne comparaît pas, le défendeur peut requérir un jugement sur fond (article 468 du Nouveau Code de Procédure Civile).

### - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Vos frais de déplacement et de séjour ne peuvent pas être remboursés.  
La procédure est gratuite.

L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire (*qui tend à gagner du temps*) s'expose, le cas échéant, à des sanctions (amende civile prévue par l'article 32.1 du Nouveau Code de Procédure Civile ou l'article R 144-6 du Code de la Sécurité Sociale) sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Ceci n'est qu'un **modèle**, il y a lieu de l'adapter à votre propre situation, qui peut varier notamment entre "**CMCAS S.L.M.**" & "**CMCAS correspondantes**"...

Ville le, date

A Madame ou Monsieur le Président du Tribunal des  
Affaires de **Sécurité Sociale**  
N°000 rue xxxxxxxxxxxxxx  
00000 VILLE

Objet : Requête concernant la CAMIEG.

Madame ou Monsieur le Président,

Par la présente requête, j'ai l'honneur de demander que soit ordonné à la

**CAMIEG**

Caisse d'Assurance Maladie des Industries Electriques et Gazières  
représentée par son directeur Monsieur François BRISBOIS  
51 à 63 rue Gaston Lauriau  
93100 Montreuil sous Bois

le paiement des "parts de base" et "parts complémentaires" en attente dont détail sur bordereau ci-joint, avec application d'"**intérêts moratoires**" & "**dédommagements pour le Préjudice moral subi**"...

Pour mémoire :

- *La "part de base" correspond au régime général.*
- *La "part complémentaire" est fixée par décret.*
- *"Part de base & "part complémentaire" constituent le régime unique, légal et obligatoire, d'assurance maladie-maternité des personnels statutaires de Industries Electriques et Gazières...*
- *Depuis la parution du **Décret N° 2007-489 du 30 mars 2007**, c'est la CAMIEG qui gère mes droits.*

En date du 00/00/08, j'ai saisi la "**Commission de Recours Amiable**" de la **CAMIEG**, qui n'a donné aucune suite à ma demande (il en a été de même pour mes précédents courriers, appels téléphoniques, courriels...).

Vous trouverez ci-joint, le bordereau des sommes en attente de remboursement, depuis le 00/00/08, pour lesquelles j'ai respecté scrupuleusement les instructions de la **CAMIEG**...

*"En 2008, le circuit de vos feuilles de soins papier ne change pas. Pour être remboursé(e), vous devez remettre vos feuilles maladie, vos ordonnances, vos factures et le cas échéant vos décomptes de sécurité sociale, à votre SLV, ou à votre CMCAS\*, qui se chargera de les acheminer vers leur lieu de traitement.*

*\* Les assurés qui déposaient leurs feuilles de soins directement en CPAM (CMCAS correspondantes) doivent continuer à le faire."*

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Madame ou Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Prénom Nom  
Signature

P. J. :

- Copie de mon courrier à la Commission de Recours Amiable de la CAMIEG.
- Copie de mon attestation de droits.
- *Bordereau des sommes en attente de remboursement.*



## Saisir le TASS dans le cadre de la procédure du référé

<http://www.gisti.org/pratique/modeles/social/tass/index.html>

Depuis le décret du 18 mars 1986, il existe une procédure de référé devant le TASS. En cas d'urgence, saisir par acte d'huissier ou **par simple requête au secrétariat du TASS**. Le président du TASS peut, dans la limite de la compétence du tribunal, **ordonner toute mesure qui ne se heurte à aucune contestation sérieuse**. Il peut également prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ou bien encore **pour faire cesser un trouble manifestement illicite**. Il peut enfin accorder une provision au créancier si l'existence de la créance n'est pas sérieusement contestable.

## Droit d'accès aux informations individuelles.

Exercez votre droit d'accès, afin de découvrir d'éventuelles erreurs vous concernant ou concernant vos ayants droits...

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, **toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant**, en s'adressant à la :  
CAMIEG - Service « Informatique et Libertés » - 92011 Nanterre Cedex





## Requêter auprès de la CNIL

En cas de non réponse de la CAMIEG vous devrez saisir la CNIL

1) Courrier à la CNIL sur "fond bleu" sans "encart jaune"

2) Courrier à la CNIL sur "fond bleu" + "encart jaune" - A noter : lorsque vous engagez cette procédure, la CNIL fait le nécessaire afin que la CAMIEG s'exécute...

Prénom NOM - 1 rue XXXXXXXXXX - 00000 VILLE

☎ 00 00 00 00 00 - 📠 00 00 00 00 00 - ✉ XXXX@XXXX.fr

Je vous informe que je n'ai toujours reçu aucune réponse de la CAMIEG...

Avec mes remerciements pour votre intervention.

XX le, JJ/MM/AAAA - Prénom NOM

**Ce cadre est à utiliser, lorsqu'il y a lieu de relancer la CNIL en cas de non réponse de la CAMIEG...**

Metz le, JJ/MM/AAAA

Monsieur le Président de la CNIL  
Service des plaintes  
8 RUE VIVIENNE  
CS 30223  
75083 PARIS Cedex 02

Objet : J'ai rencontré un problème en exerçant mon droit d'accès et demande l'intervention de la CNIL

Je souhaite appeler votre attention sur les faits suivants.

J'ai exercé mon droit d'accès auprès de la **CAMIEG** (Caisse d'Assurance Maladie des Industries Electriques et Gazières) par **courrier du JJ/MM/AAAA** (copie ci-jointe).

A ce jour, ma demande est restée sans réponse, c'est pourquoi je demande à la CNIL d'ordonner à la CAMIEG de me fournir les informations demandées...

Je vous précise que l'adresse figurant sur ma demande initiale est conforme à ce qui est indiqué sur le site de la CAMIEG : <http://www.camieg.fr/contact.php>

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la CAMIEG :

Par demande écrite, en écrivant à l'adresse suivante : **CAMIEG - Service « Informatique et**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes remerciements anticipés.

Prénom NOM

P.J. : Photocopie de mon courrier adressé à la CAMIEG.

### **Saisir la Commission d'Accès aux documents Administratifs**

La CAMIEG vous refuse l'accès a un document administratif...

#### **Dans ce cas saisir la CADA...**

**3 textes concernant la simplification & l'amélioration des relations entre les administrations(dont la CAMIEG) & les citoyens (y compris les assurés de la CAMIEG).**

Loi n° 79-587 du 11/07/1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Loi n° 200-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Loi n° 78-753 du 17/07/1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

#### **Sites utiles à consulter & documents à télécharger...**

Club des Agents Mutualisés des Industries Electriques et Gazières

CamiegTrocutéGazé

La musique est déjà tout un programme

**Vos relations avec la CAMIEG**

1	Feuilles de soins et réclamations Prise en charge hospitalière Demande de cure et prise en charge Devis dentaires Changement de coordonnées bancaires Changement d'adresse Changement de situation familiale (mariage, divorce, naissance, décès) Embauche, mutation, inactivité, réversion, titularisation	<b>CAMIEG</b> <b>92011</b> <b>Nanterre</b> <b>Cedex</b>	Monsieur le Président de la Commission de Recours Amiable de la CAMIEG 51-63, rue Gaston Lauriau 93100 Montreuil sous Bois	<b>CAMIEG</b> Service "Informatique et Libertés" 92011 Nanterre Cedex Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale le plus proche de votre domicile	C. A. D. A. 35, rue Saint- Dominique 75 700 PARIS 07 SP <b>CNIL</b> 8 Rue Vivienne CS 30223 75083 Paris Cedex 02
	Demandes d'entente préalable (kinésithérapeute, orthophoniste, orthodontie, transport sanitaire en série ou + de 150km, etc...) Demande de grand appareillage ou d'appareils respiratoires. Cure avec hospitalisation Protocole de soins pour obtenir une prise en charge à 100% (maladies à longue durée -ALD- ou traitement de la stérilité) Soins spécialisés, placement handicapés	Échelon Local du Service Médical Mention <b>CAMIEG sur</b> <b>le document</b>			
3	La CAMIEG ne vous rembourse pas et pour tout autre litige <b>Après 1 mois sans réponse ou pour contester la décision de la CRA</b>				
4	Loi informatique, fichiers & libertés. Obtenir communication, rectification ou suppression des informations vous concernant <b>La CAMIEG ne donne pas suite... Saisir la CNIL...</b>				
5	La CAMIEG refuse de vous transmettre un document administratif... Saisir la CADA, compétente notamment pour un "organisme chargé de la gestion d'un service public d'Assurance Maladie"...				
6	CADA : <a href="http://www.cada.fr/index.htm">http://www.cada.fr/index.htm</a>				
	Adresse des TASS : <a href="http://annuaire.actes-types.com/tribunal-affaires-securite-sociale/recherche2_tribunal-affaires-securite-sociale_7.php">http://annuaire.actes-types.com/tribunal-affaires-securite-sociale/recherche2_tribunal-affaires-securite-sociale_7.php</a>				